Newberry Library, Chicago

1621 21e Cartier 9

REGLEMENT GENERAL FAIT EN L'ASSEMBLE'E DE LA Rochelle, le dixiesme May 1621.

TANT POVR LA SVBVENTION DE LA GVERRE, que pour l'ordre des armées & Chefs d'icelles.

Case
F
39
.326
1621 Eg2

THE NEWBERRY
LIBRARY

51-327

REGLEMENT GENERAL fait en l'assemblée de la Rochelle, le dixiesme May 1621.

PREMIER ARTICLE.

TOVTES les Prouinces seront distribuées selon l'ordre des Synodes, sçauoir est:

A Monsieur le Duc de Boüillon premier Mareschal de France, la Normandie, l'Isle de France, la Prouince d'Anjou, le païs du Maine, Perche & Touraine; excepté l'Isle Bouchard.

A Monsieur de Soubize, la Bretagne, l'Isle Bouchard, & la prouince de Poictou & ce qui en depend, suiuant l'estat de l'extra-ordinaire des guerres de ladite prouince.

A Monsieur le Duc de la Trimoüille, Langoulmois, Xaintonge & isle adjacentes.

A Monsieur de la Force, la basse Guyenne.

A Monsieur le Marquis de la Force, le Bearn.

A Monsieur le Duc de Rohan, le haut Languedoc, & haute Guyenne.

A Monsieur de Chastillon, le bas Languedoc, les Seuennes, Grisiuaudan & Viuarez.

A Monsieur le Duc de Lesdiguieres, le Dauphiné, la Prouence & la Bourgongne.

Et en outre aura mondit Sieur de Boüillon le commandement general des armees en quelque Prouince qu'il se trouue, auec tel pouuoir & authorité, qui est plus amplement contenu

audit Reglement.

II.

En chasque Prouince seront continuez les Conseillers en la forme qu'ils sont à present establis, & s'assembleront toutesfois & quantes que les affaires le requeront.

III.

Le chef General commandera & exploictera l'armée generalle & autres forces & armes, ioinctes & liées, ou le bien des affaires requerra qu'il se trouue. Et auec lesdites forces pourra assieger, forcer, composer, liurer iournees & batailles, & generallement exploicter ce qu'il iugera estre expedient de faire, auec l'aduis des autres chefs de son armée.

IV.

Ledit General disposera de toutes les charges de son armee, excepté les charges de Colonnel de la Cauallerie & Infanterie, Mareschaux de camp, grand Maistre de l'Artillerie, ausquelles charges l'assemblée pouruoira comme bon luy semblera.

V.

Ledit General aura vn Conseil aupres de sa personne, composé des principaux Sieurs de son armée; & en icelluy auront sceances & voix deliberatiues trois deputez de l'assemblée generalle, lesquels seront changez de trois mois en trois mois.

VI.

Les chefs d'armée establis ausdites Prouinces, suiuant le departement cy dessus mentionné, auront pareillement vn conseil pres de leurs

personnes, composé des principaux chefs de son armée, ausquels assisteront pareillement trois deputez du conseil de chacune Prouince, qui seront de leur departement, auec sceance & voix deliberatiue, seront changez de trois mois en trois mois.

VII.

Lesdits Chefs generaux des Prouinces pourront establir vn ou plusieurs Lieutenans en l'estenduë de leur Prouince, par l'aduis des conseils d'icelles: Et ensemble pouruoir à toutes les autres charges, en prenant par les nommez les prouisions de l'assemblée generalle.

VIII.

En toutes les places qui seront de nouueau ioinctes au party par les armes du General, appartiendra audit General de pouruoir à la garde, gouuernement & administration d'icelles: & auront les Chefs generaulx establis par les Prouinces pareil pouuoir en toutes les places qu'eux ou leurs Lieutenans auront reduictes en leurs puissance, à la charge de prendre prouision de l'assemblée comme dessus.

IX.

Quand aux places qui sont à present entre nos mains, desquelles il ny a Gouuerneur, & où il sera neceſſaire d'en establir, nomination en sera faicte par le chef General estably en la Prouince, de l'aduis du conseil de ladite Prouince, & du consentement des villes; excepté la ville & gouuernement de la Rochelle, où il ne sera rien innoué: & au regard des places où y a Gouuerneur, aduenant vocation du Gouuerneur,

ny pourra estre pourueu que par l'assemblée, à laquelle le chef General de la Prouince auec le conseil d'icelle presenteront trois personnes pour en estre accepté, l'vn de ladite assemblée.

X.

Lors que le General se trouuera en ladite assemblée generalle il y presidera, & les chefs generaux establis sur les Prouinces, y aurõt seance & voix deliberatiue, & non leurs Lieutenans; aussi dans les conseils des Prouinces presideront lesdits Sieurs generaux desdictes Prouinces, quand ils y seront present, & non leurs Lieutenans, si ce n'est par eslection du conseil.

XI.

Ne pourra estre fait aucun traicté de trefue ou de paix, que la deliberation & conclusion n'en soit prise à l'assemblée generalle où ledict General & les chefs generaux desdites Prouinces seront priez d'assister en personnes, ou par leurs deputez; auquel cas & pour ce fait seulement lesdits deputez auront voix deliberatiue en ladite assemblée.

XII.

Toutes les prises & captures qui se feront par terre seront declarez nulles, si elles ne sont aduoüées par le chef General en chacune Prouince, & conseil residant aupres de luy, ou son Lieutenant en son absence, auec ledit conseil.

XIII.

Tout les Chefs, Capitaines & Soldats prometteront d'obseruer les reglemens, tant militaires que de la iustice, & finance sur les peines portées par iceux.

XIV.

D'autant que les gens de guerre doiuent plustoſt d'exemple, vertu & honneſteté aux autres, que non pas de deſbordement & diſſolution; tous Chefs, Capitaines & Soldats ſeront exhortez d'vſer de ſi Chreſtiens & ſages deportemens en leurs actions, que Dieu en ſoit honoré & par bonne vie & conuerſation, vn chacun edifie en toute pieté.

XV.

Et pour ceſte fin tous les chefs & gens de guerre, tant de Cauallerie que d'Infanterie, ſeront exhortez d'auoir entant que faire ſe pourra des Paſteurs ordinaires pour faire le Preſche & prieres aux iours ordonnez, & ſeront tous chefs, capitaines, ſoldats ſubiects à l'ordre de diſcipline Eccleſiaſtiques, ſuiuant le reglement & polices des Egliſe de ce Royaume.

XVI.

Et pour ce que le vice le plus frequent qui eſt parmy les gens de guerre ſont les blaſphemes, eſt deffendu ne iurer pour quelque cauſe que ce ſoit, ſur peine de payer vn teſton pour le ſoldat qui aura iuré, & vn eſcu pour le Gentilhomme, & le double s'il ſe trouue en la meſme faute; & en cas d'obſtination ſeront caſſez.

XVII.

Deffences ſeront faites à tous gens de guerre ſans exception, mener vie lubricque ny ſcandaleuſe, ny d'auoir aucunes femmes dans les villes, ny deux armees ſur peine de la vie, & aux femmes d'eſtre punies corporellement.

XVIII.

Est encores deffendu à tous Capitaines & Soldats de se quereller en aucune sorte ny façon, ny mettre la main aux armes : mais pour la decision de leurs debats, s'addresseront à leurs Capitaines qui leur rendreront iustice, & au deffaut d'iceux, aux generaux d'armes, & aux Gouuerneurs de ville.

XIX.

Tous Capitaines & soldats declareront au General & au conseil les prisonniers vingt-quatre heures apres les prises faictes, sans les pouuoir eslargir, ny mettre à rançon sans l'ordonnance du General & conseil, & seront tenus d'en respondre en leurs propres personnes, & les mettre en lieu de seureté, & en respondre ainsi qu'il leur sera ordonné.

XX.

Ne pourront lesdicts Generaux, Gouuerneurs, Capitaines congedier lesdits prisonniers, moderer ou remettre le droict de buttins & rançons deubs au publicq, sur peine de les payer de leurs propres deniers.

XXI.

Les commissions qui seront disposées seront enregistrées au registre de ladite assemblée, & est prohibé & deffendu à tous Capitaines de gens de guerre marcher & tenir les champs, sur peine de la vie, sans le commandement exprés de ladite assemblée ou des superieurs & generaux, autrement il leur sera couru sus.

XXII.

Les soldats ne pourrõt quitter leurs Capitaines,

nes, ny s'enroller en d'autres compagnies sans congé de leurs Capitaines, ny aucuns Capitaines les receuoir, sur peine de suspétion de leurs charges.

XXIII.

Et pour recognoistre les soldats estrangers, sera tenu regiſtre aux portes des villes, de tous ceux qui entreront, afin d'en informer les Gouuerneurs.

XXIV.

Ne sera permis ny loisible aux gens de guerre & autres, d'executer aucunes entrepriſes sans l'aduis & congé de ladicte assemblee, & du General de la Prouince.

XXV.

Est deffendu à tous Capitaines & soldats, ayans receus leurs payemens, de prendre aucunes sortes de viures sans payer, estans en pays d'amy ou contribuable.

XXVI.

Est generallement deffendu à toutes personnes de quelque estat & condition qu'ils soient, de traffiquer, negotier, & parlementer auec les ennemis, sur peine de la vie.

XXVII.

Les payemens des compagnies, tant de cheual que de pied, se feront à la monstre & non autrement, auec les Commissaires & Controlleurs generaux des guerres en campagne & dans les villes, & presens les Magistrats & Conseillers des villes ou lesdictes garnisons seront ordonnees.

XXVIII.

Les Capitaines respondront des excés &mal-

uerſations de leurs ſoldats, pour les repreſenter à la Iuſtice quand requis en ſeront.

XXIX.

Toutes les compagnies de Cheuaux legers ſeront reduitte au nombre de cinquante, & celles des gens de pieds à cent.

XXX.

Les ſoldats qui ſeront habitans des villes, où ils ſeront en garniſon ne pourront demander logis ny vſtencilles.

XXXI.

Et à fin que le labourage puiſſe eſtre continué, ne ſera loiſible de prendre aucune ſorte de beſtail ſeruant à l'agriculture, ny les harnois & habillemens des payſans, hommes ny femmes, ny les ſuſdicts payſans eſtre rançonnez, ny pris priſonniers que pour deniers ſur eux impoſez, ſur peine de la vie.

XXXII.

Ne pourront les Generaux, chefs & Capitaines aduenant paix s'approprier ny les villes, chaſteaux, munitions, armes & magaſins appartenans au public, & les laiſſeront au proffits & ſubuentions generalles des villes & places, par bon & loyal inuentaire.

XXXIII.

Il eſt enjoint à tous Meuſnier des villes de demeurer dans leurs moulins, ſans qu'on leur puiſſe donner aucun hoſtes dans leſdicts moulins, pour éuiter aux deſordres qui y pourroient arriuer, ny pareillement enleuer, ny fourrager aucuns viures, ny autres biens quelconques à eux appartenans; à la charge qu'ils ne pourront re-

tenir ne ſerrer dans ledit moulin les biens & viures appartenans aux autres habitans des lieux, & qu'ils ſeront tenus de remettre leſdicts moulins en bon eſtat, pour ſeruir quand beſoin ſera.

XXXIV.

Et affin que le commerce ſoit libre eſdictes Armees, les Marchands, & Cabarettiers y pourront aller, & ſejourner en toute ſeureté, ſans que pour ce pour quelque occaſion que ſe ſoit on puiſſe prendre leur cheuaux ou équipage: ſeront neantmoins obligez d'obſeruer le prix à iceux, qui ſeront mis ſur leurs denrees.

XXXV.

L'aſſemblee generalle pour ſubuenir aux grands fraiz & depens qu'il conuiendra faire pour l'entretien des gens de guerre cy deſſus, & autres affaires publiques: A arreſté tous deniers Royaux des tailles, & taillon, creuës, Aydes, gabelles, domaine, decimes, ſubſides, & autres droicts, & impoſitions tant ordinaires qu'extraordinaires; ſoit celles qui ſont ja eſtablies ou autres qui ſe pourront cy apres eſtablir par ladicte aſſemblee, de quelque nature qu'elles puiſſent eſtre: leſquels deniers ſeront leuez & receus par les Treſoriers & Receueurs generaux & particuliers, qui ſeront nommez & pourueuz, tant par ladicte aſſemblee, que par toutes les autres prouinces.

XXXVI.

Comme pareillement ſeront pris & leuez ſur les benefices, & autres biens & reuenus appartenans aux Eccleſiaſtiques; leſquels à ceſte fin ſeront baillez à ferme pardeuant les Commiſſai-

res, pource estably en chacune Prouince par le Chef General en icelle, auec le Conseil desdites Prouinces, & ce suyuant les charges & formes ordinaires & accoustumees, dont ils dresseront bons & vallables procés verbaux, qui seront mis és mains desdicts Commissaires, & Conseils, & des Receueurs estably en chacune des Prouinces, pour faire le recouurement des deniers qui en prouiendront, dont sera fait estat separé par lesdicts Receueurs.

XXXVII.

Entreront aussi és deniers publicqs tous les droicts, qui seront pris sur les butins & rançons des prisonniers de guerre: Et à ceste fin sera pris pour le public, pour le droict desdicts butins de toutes marchandises, & autres choses prises ensemble desdites rançons, la sixiesme partie

XXXVIII.

Les compositions qui se feront pour la reddition des villes & autres lieux, appartiendront au public: Et pour ce sera fait cayer & regiſtre à part par les Tresoriers ou receueurs generaux & particuliers des deniers qui en prouiendront.

XXXIX.

Et pour accellerer à la recepte desdicts deniers, seront commis en clacune Prouince par le Chef estably en icelles, & le Conseil de la Prouince, des Receueurs & Controlleurs particuliers autant que la necessité de la Prouince le requerra, qui seront personnes ressеantes, soluables, & cautionnees: A la charge qu'ils prendront leurs prouisions de l'assemblee generale: Et mettront par chacun quartier les deniers de leur recepte

entre les mains du Receueur general, qui sera aussi estably par ladicte assemblee: Ensemble le Controlleur general en ladite Prouince par l'aduis dudit General & Conseil de ladite Prouince, & aux lieux les plus commodes que faire se pouurra.

XL.

Tous les deniers reuenans au public de quelque nature qu'ils soient, seront mis entre les mains des Receueurs generaux en chacune Prouince; Et sera pris prealablement, & auant toutes autres despences, le dixiesme denier, que chasque Receueur general sera tenu faire tenir plus promptement & seurement que faire se pourra, entre les mains dudict Tresorier general, estably pour la recepte desdicts deniers, & autres qui seront cy apres declaré, residant pres l'assemblee generalle, Comme estans les deniers destinez, tant pour leuees de gens de guerre en pays estrange, pour l'entretenement de l'Armee generalle du General de ladicte Prouince, & autres neccessitez publicques, suyuant les estats & mandements, qui en seront mis entre les mains dudict Tresorier general, par ladite assemblee.

XLI.

Seront en outre, & à mesme effect mis entre les mains dudict Tresorier general, tous les deniers prouenus des droicts de l'Admirauté, passeports tant par mer que par terre, congez & autres expeditions de l'assemblee: Ensemble les deniers reuenans bons, & autres reuenus de reliqua de compte.

XLII.

Le Treſorier general, & Receueurs generaux & particuliers des Prouinces ſeront contables à ladicte aſſemblee, & pour cet effect y enuoyeront les eſtats de leurs receptes & dépences de trois mois en trois mois, pour eſtre examinez par elle ou autre qu'elle commettra pour ceſt effect ; Et ne pourront leſdicts receueurs generaux vuider leurs mains des deniers de leurs charges ny en faire aucun payement, que par la ſeule ordonnance de l'aſſemblee.

XLIII.

Les Chefs eſtablis dans leurs Prouinces, auec l'aduis des Conſeils d'icelle, enuoyeront à ladicte Aſſemblee promptement l'eſtat des gens de guerre qui ſeront ſur pied ; Enſemble l'eſtat de la deſpence qu'il faudra employer pour l'entretenement, comme auſſi les eſtats des requeſtes generalles & particulieres de leurs prouinces, à fin que l'Aſſemblee en diſtribue les aſſignations.

XLIIII.

Les Chefs deſdictes Prouinces donneront ordre d'eriger des receptes generalles & particulieres des deniers qu'on leur impoſera, ſans que neantmoins leſdicts deniers puiſſent eſtre diuertis à d'autres deſpences, que celles que ladicte Aſſemblee generalle ordonnera.

XLV.

Les Officiers, tant de Iuſtice que de finances, & tous autres officiers faiſans profeſſion de la Religion & demeurans en vnion de leurs Egliſes, ſeront continuez en l'exercice de leurs charges.

XLVI.

Tous les droicts & rentes appartenans aux particuliers de ladicte Religion, ſur leſdictes Tailles & ſubſides leurs ſeront conſeruez, en faiſant deuëment paroiſtre de leurs tiltres.

XLVII.

Pour l'entretenement des Paſteurs, auſquels les Egliſes ne pourront fournir pour leur entretenement ſera faict vn eſtat par ladicte Aſſemblee, & par les Conſeils des Prouinces, pour eſtre payez de leur entretenement ſur les plus clairs deniers prouenus des biens Eccleſiaſtiques, ou au deffaut ſur tout autre nature de deniers : Et dautant que la rigueur des troubles pourra contraindre les perſonnes & familles de changer de demeure, & abandonner leurs poſſeſſions, vacations, & charges, qu'il ſera pourueu à leur entretenement par ladicte Aſſemblee generalle.

Faict & Arreſté en l'Aſſemblee generalle, tenuë en la ville de la Rochelle ce Lundy dixieſme May mil ſix cens vingt & vn, Signé Combert comme Preſident, Bauuage adjoinct, Rouure Secretaire, & Riffaut auſſi Secretaire.

Newberry Library, Chicago